

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement  
Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 23 septembre 2024

Référence Onagre du projet : n°2019-10-13a-01213

Référence de la demande : 2019-01213-011-002

Dénomination du projet : RN88-Déviations de Saint Hostien / Le Pertuis

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Haute-Loire

-Commune(s) : 43260 Saint-Hostien – 43200 Le Pertuis

Bénéficiaire : Région Auvergne Rhône- Alpes

**MOTIVATION OU CONDITIONS**

**RN88- déviation de Saint-Hostien-Le Pertuis (43) - porter à connaissance sur autorisation environnementale**

**Rappel du contexte**

Le CNPN est saisi d'un dossier de Porter-à-connaissance (PAC) de modifications de l'autorisation environnementale N° BCTE/2020 -141 signée le 28 octobre 2020 par le préfet de la Haute-Loire pour la création de la déviation de la RN88 entre les communes de Saint-Hostien et Le Pertuis par la création d'une 2x2 voies sur environ 11 km. Cette autorisation valait dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement. Ce Porter-à-connaissance est présenté par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes (nouveau maître d'ouvrage à la place de l'Etat depuis le 10 février 2023). Un premier avis défavorable du CNPN avait été rendu le 06 mai 2020 sur le projet initial.

**Motifs résumés de l'avis négatif du CNPN du 6 mai 2020**

L'avis négatif du CNPN s'appuyait sur le fait que les conditions de dérogation à la destruction des espèces protégées selon l'article L 411.2§4 n'étaient pas respectées, à savoir l'absence d'alternative (variantes du projet) permettant de minimiser les impacts majeurs notamment sur les 16 espèces à PNA (Loutre, Chiroptères, Milan royal, Pies grièches...), et la faiblesse et l'imprécision des mesures d'évitement (dont 3 ne concernaient que des réductions), de réduction (dont 7 ne relevaient que de simples intentions) et de compensation (taux insuffisant ne totalisant que 87 ha (ou 117 ha selon présentation orale au CNPN du 24/9/2024 ?) pour 137 ha détruits, imprécisions, manque de garanties) ne permettant pas de garantir le maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées. Il demandait aussi d'inclure le cas échéant les impacts d'un éventuel aménagement foncier. Ces critiques n'avaient pas réellement été prises en compte dans l'autorisation environnementale (AP du 28 octobre 2020) qui autorisait les travaux pour une mise en service prévue initialement en 2023, avec toutefois une demande d'effort à réaliser pour les mesures compensatoires (191 ha de milieux divers au lieu de 117 ha, 59000 ml de haies au lieu de 44250 ml et 8960 ml de murets au lieu de 2245 ml par rapport au dossier initial).

## Evolution du projet faisant l'objet du Porter-à-connaissance de juillet 2024

Selon la DREAL AURA, ce porter-à-connaissance comporte des modifications notables au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement et concerne notamment le volet espèces protégées : modification du tracé et des zones impactées, gestion des matériaux excédentaires, découverte de 5 nouvelles espèces protégées et définition des mesures compensatoires prévues dans le dossier d'autorisation environnementale. Les évolutions du projet et la définition des zones de stockage des matériaux excédentaires (qui seront pour moitié répartis sur des prairies puis recouverts de terre arable) conduisent à une augmentation significative des surfaces impactées (+44 ha sur des secteurs à faibles enjeux +3,2 ha sur des habitats à enjeux moyens et +0,8 ha sur des habitats à enjeux forts). Ces surfaces intègrent des réductions mineures d'emprises s'étant avérées non nécessaires aux travaux, et le maintien de haies hors emprises travaux.

Le CNPN constate un effort accru pour les mesures de compensation par rapport aux objectifs fixés dans l'AP de 2020, essentiellement sur la surface en milieu divers (passant à 214, 58 ha soit + 23,58 ha), très secondairement sur le linéaire de haies (passant à 60380 ml soit + 1380 ml) et même une petite diminution pour les murets (passant à 8940 ml soit -20 ml), mais avec une démarche demeurant insatisfaisante en termes de fonctionnalité écologique (cf. *infra*).

Le dossier actualise les impacts potentiels sur la flore ainsi que les mesures ERC à mettre en œuvre. Les besoins en compensation sont également actualisés.

## Absence de nouveau dossier de Dérogation à la destruction des Espèces Protégées (DEP)

Malgré l'ampleur des modifications du projet, l'administration considère qu'elles restent non substantielles en termes réglementaires (mais en se basant seulement sur les enjeux pour les habitats, sans prendre en compte les impacts précis pour les espèces de faune protégées), ce qui selon elle dispenserait d'une nouvelle DEP, se contentant d'un second Porter-à-Connaissance (PAC), avec une simple réactualisation de l'étude d'impact en 2024 par la Région. Ceci a pour première conséquence pratique de ne pas permettre au CNPN une analyse aisée des modifications du projet initial, avec plus de trente documents souvent volumineux dont nombreux non réactualisés, au lieu de disposer d'un document synthétique actualisé et autoporteur centré sur les espèces protégées et les mesures ERC. Il n'y a notamment pas de document suffisamment clair sur les modifications de tracé (sauf à devoir comparer des atlas cartographiques trop volumineux et à une échelle inadaptée, dont l'un non ouvrable). Néanmoins, le CNPN considère, tout comme l'Ae, que les modifications qu'il a pu entrevoir malgré ces difficultés sont clairement substantielles, dont certaines auraient à elles seules justifié une DEP pour un premier dossier :

**1-la surface concernée par le projet passe ainsi de 139,6 ha à 189,4 ha (+35%),** l'augmentation portant sur 15,6 ha de chantier et 34,3 ha de Zones de dépôt de matériaux excédentaires (ZME) dont le nombre passe de 29 à 32. Cela engendre 49,8 ha d'emprises supplémentaires localisés hors des emprises prévues et nécessitent des acquisitions supplémentaires qui ne sont pas toutes concrétisées.

**2-trois nouvelles ZME d'une capacité de 89 000 m<sup>3</sup> sont rajoutées au projet** même si le volume total de matériaux excédentaire passe de 1,4 à 1,1 millions de m<sup>3</sup>, mais les zones de dépôts en emprises atteindront environ 1,25 million de m<sup>3</sup>. Ces ajouts témoignent d'une étude initiale du projet insuffisante. En principe les ZME ont été principalement localisées hors des zones à enjeux forts (mais le chantier concerne tout de même 21,12 ha de zones humides). Mais **l'impact écologique global des ZME agricoles totalisant 488 000 m<sup>3</sup> (soit près de la moitié des dépôts) est sous-estimé** sous prétexte que ces remblais sur prairies seront recouverts de terre arable et que « *les habitats présents sur les ZME retrouveront progressivement leur naturalité et leur usage antérieur aux dépôts* » (p.91 du dossier PAC). Ceci est très contestable car on ignore la qualité des remblais probablement composés de terre végétale et de couches successives de différents matériaux. Même en suivant les préconisations des chambres d'agriculture il est très vraisemblable que l'on va détériorer les sols, leur faune et leur flore. On va écraser et étouffer le sol existant et on risque d'apporter ou de favoriser des plantes envahissantes telles que buddleias, ambrosie ou acacias. **On va donc créer de nouveaux biotopes**

**neufs, plus simples et il est faux de dire que l'on retrouvera la naturalité antérieure.** Quant aux usages agricoles il est courant de constater une perte de rendement et un appauvrissement de la valeur humique au moins un certain temps. Enfin, il est probable que les agriculteurs ayant accepté de tels remblais privilégieront de le faire sur des prairies difficiles à exploiter (pentes, éloignement, voire humides, souvent d'un intérêt botanique plus élevé, avec également risque de ruissellement des dépôts dans les cours d'eau comme le relève l'avis de l'OFB de juin 2024).

**3-modification des ouvrages par rapport au dossier initial** : 1 ouvrage à créer OA8bis, 1 ouvrage à renforcer OA13, 2 ouvrages hydrauliques ajoutés, 9 ouvrages hydrauliques supprimés, 1 nouveau rescindement du cours d'eau de la Roudesse, 13 soutènements et murs à créer, 2 chiropéroducs à positionner. Le CNPN note l'usage de dispositifs de franchissement de cours d'eau inadaptée pour des pentes supérieures à 3% (atteignant ici jusqu'à 8%), qu'il faudrait remplacer par ceux préconisés depuis longtemps par l'ONEMA (OFB)-CETRA, son analyse restant difficile compte tenu de la difficulté d'analyser le dossier PAC.

**4- la Zone humide du Vernet est indirectement impactée** ce qui n'était pas mentionné auparavant.

**5-cinq nouvelles espèces protégées sont impactées**, dont l'importance numérique n'est pas vraiment crédible et sans rajouts de mesures ERC spécifiques alors que celles générales prévues dans le dossier de 2020 paraissent inadaptées pour certaines, notamment le Cuivré des marais et le Crapaud calamite.

Ainsi, concernant ce dernier point :

Crossope aquatique (enjeu fort) : cette espèce a été trouvée par hasard sur un site grâce à un piégeage d'amphibiens. Cette espèce est difficile à trouver, à déterminer par rapport à la Crossope de Miller également protégée. Si on avait installé des pièges sur les zones humides du terrain, disséqué des pelotes de réjection de rapaces ou si on avait cherché l'ADN dans l'eau, on aurait certainement trouvé cette espèce partout.

Campagnol amphibie (enjeu fort, présence en 2021 non constatée en 2022) : la photo d'un crottier piétiné publiée dans le dossier démontre que c'est bien cette espèce qui est présente car le campagnol agreste ne fait pas ce genre de crottier.

Cuivré des marais (enjeu fort) : Il est écrit dans le dossier PAC p. 97 : « Aucune espèce protégée d'insectes ... n'est présente sur la zone d'étude ». C'est la parfaite illustration d'un dossier PAC tentant d'intégrer des éléments multiples, avec des rédactions successives et débouchant sur une avalanche de documents sans synthèse complète et à jour.

Crapaud Calamite (enjeu modéré) : Sa présence démontre une prospection préliminaire insuffisante car cette espèce est facile à trouver grâce au chant et aux pontes. Il est impossible que cet individu soit isolé et on aurait dû trouver une population proche. La création de mare prévue dans le dossier de 2020 et inadaptée pour cette espèce se reproduisant dans des flaques temporaires.

Triton palmé : Il n'est pas cité dans l'étude d'impact actualisée bien que constaté en 2023.

Concernant les autres espèces, l'impact sur la flore protégée soit ne change pas pour certaines, soit diminue pour 2 stations de *Moehringia muscosa*, soit augmente pour 3 stations d'*Orobancha caryophyllacea* ; les changements occasionnés pour la faune ne sont pas détaillés par espèces mais seulement par surfaces d'habitats selon leur enjeu (+106,7% pour celles à enjeu faible, +6,5% pour celles à enjeu moyen, +5,4% pour celles à enjeu fort), ce qui ne permet pas de mesurer l'impact précis sur les différentes espèces (notamment celles à PNA).

### **L'actualisation des mesures ERC de l'arrêté d'autorisation**

On remarquera que le tableau récapitulatif de typologie des zones humides impactées p. 41 date de 2022 alors que les surfaces ont changé depuis.

Même en tenant compte des augmentations des surfaces de compensation évoquées plus haut par rapport

à l'AP de 2020 (214, 58 ha pour 189,4 ha détruits), **le ratio surfacique de compensation PAC reste très faible (1,13)**, ce qui demeure très insuffisant, surtout pour un dossier qui impacte 16 espèces à PNA, qui nécessiterait au moins un ratio de 2,5 comme demandé habituellement. Toutefois, la Région aurait pour objectif d'augmenter les surfaces de certains milieux par rapport au PAC : environ +5 ha de boisements feuillus, +5 ha de résineux, +5 ha de boisements mixtes, +11 ha de prairies mésophiles bocagères, +2 ha de prairies humides bocagères, +5 ha de zones humides, +10 000 ml de haies et +2 000 ml de murets, soit au total un ratio surfacique d'environ 1,31 qui reste encore très modeste, avec une potentialité supplémentaire pour les différents types de prairies (environ 55 ha) et pour les haies (1 5000 ml) qui reste modeste et qui ne permettra pas d'atteindre un ratio surfacique de 2,5 (1,6 au mieux pour ces hypothèses assez fictives).

L'autre problème persistant dans ce dossier est la **multiplication excessive des sites de compensation** atteignant 71, localisés jusqu'à 40 km du chantier (distance justifiée par la difficulté de trouver du foncier). Ils sont souvent de très petite taille, ce qui ne permet pas réellement une compensation efficace (souvent illusoire en dessous de 20 ha pour ce qui concerne la fonctionnalité écologique selon la littérature, même si de petites zones de compensation type dé-bitumage peuvent compenser de l'artificialisation physique), et sont pour certains très dispersés (20% à plus de 20 km).

On notera que 13 de ces sites ne sont toujours pas encore maîtrisés foncièrement alors que le chantier a démarré en 2021. En outre, ils sont en très grande partie constituées de zones agricoles pour lesquelles la gestion écologique n'est pas garantie (vision agricole basée sur le volontariat d'exploitants actuels et non sur une gestion écologique garantie à long terme pour les espèces réellement impactées comme l'exige le principe ERC).

Le CNPN constate en outre globalement pour ces sites de compensation :

- une présentation générale très succincte **sans inventaires** de biodiversité ce qui ne permet pas de mesurer le bilan net de perte (et gain) de biodiversité ;
- une **présentation très laconique des objectifs d'amélioration de la biodiversité** présente ne permettant pas d'avoir une idée précise du gain escompté par rapport à l'existant. Ex : gestion forestière durable sans préciser comment et si on fera encore l'exploitation du bois ;
- des **lacunes apparemment nombreuses de preuves de maîtrise foncière durables** (conventions contraignantes signées avec des gestionnaires type CEN ou associations, voire une labellisation réglementaires ENS, APPB, ORE hormis quelques cas pour ces dernières), au-delà de baux ou conventions signées avec des exploitants agricoles qui ne peuvent pas être considérés comme de la sécurité foncière véritable sur la durée d'impact de la route ;
- **l'absence de plans de gestion** : rien n'est dit sur la chasse, la pêche, les activités de loisirs, apparemment inchangées ;
- **une durée de compensation de 30 ou 50 ans trop limitée** par rapport à un impact permanent de cette 2x2 voies.

Dans ces conditions, les remarques de l'avis précédent du CNPN de 2020 peuvent être reprises sur l'insuffisance du volet de compensation durable.

### **Mesures de suivi :**

**Peu de choses sont précisées.** La multiplication de petits sites de compensation, outre leur relative inefficacité liée à ce pastillage, va augmenter le budget global du suivi s'il se fait correctement vu les expertises à faire pendant le chantier, le suivi des mesures compensatoires sur 71 sites, l'établissement de compte rendus. Et surtout la proposition de mesures complémentaires qui seront indispensables pour éviter la perte de biodiversité.

Néanmoins ce suivi pourrait être complété par la pose de pièges vidéo permettant de vérifier l'usage des passages à faune, y compris pour les chiroptérodes, et par une étude recensant les écrasements d'animaux

sur les routes actuelles et futures avec la mise en place de solutions pour les limiter.

Certaines espèces découvertes lors des inventaires ont pu l'être dans des systèmes de clôtures et de piégeage avec des seaux enterrés contre le grillage durant le chantier. Or, si l'on veut sauver une Crossope ou un Campagnol amphibie piégés dans ces systèmes de suivi, il importe de surveiller ces pièges et clôtures très régulièrement (si possible de nuit et quotidiennement) sous peine de les faire mourir de stress, de faim ou de froid sans compter les visites de prédateurs.

Il est fort probable que ces mesures de suivi seront en partie source de mortalité. Les mesures de suivi devront faire l'objet de comptes rendu écrits disponibles pour mesurer l'efficacité de ces systèmes.

Notons aussi les points de détail suivants :

P. 41 est évoquée l'obligation d'entretien des bassins, curage des boues, enlèvement des embâcles. Il serait bon de préciser comment car les embâcles ne sont pas toujours nuisibles sur un cours d'eau et un curage peut impacter toute la faune aquatique d'un bassin.

Pour la mesure MERNE01 spec. : il convient de prévoir des échappatoires permettant à la faune arrivant dans un bassin d'y sortir et de ne pas s'y noyer.

Le chantier ayant démarré en 2021 il aurait été utile de donner des exemples de la bonne application des 60 mesures, de nommer celles qui ont été réalisées et leurs résultats.

## CONCLUSION

Bien que saluant l'actualisation des inventaires en 2024 ayant permis de compléter la liste des espèces protégées impactées par le projet de 2x2 voies de circulation, mais qui ne sont pas pour autant prises en compte dans les mesures ERC déjà lacunaires de 2020, et bien qu'un effort notable ait été effectué pour augmenter les mesures de compensation, le CNPN regrette la multiplication excessive des sites de compensation et son corolaire de petites tailles (connue pour obérer fortement leur efficacité), outre l'éloignement excessif de certains d'entre eux, et constate que 13 d'entre eux ne sont toujours pas effectifs.

Globalement ces sites de compensation ne disposent toujours pas de garanties suffisamment pérennes de leur maintien, les accords avec les exploitants actuels étant insuffisants.

L'absence d'inventaires sur les sites de compensation, l'absence de méthode de dimensionnement ne permettant pas de mesurer correctement la plus-value fonctionnelle de ces sites en termes d'additionnalité pour les principales espèces protégées (l'analyse ne portant que sur les enjeux d'habitats), et la faiblesse des ratios de compensation même en tenant compte d'hypothèses permettant de dépasser ceux annoncés dans le PAC, enfin l'absence d'une nouvelle demande autoporteuse de dérogation à la destruction d'espèces protégées malgré l'ampleur (difficilement) perçue des modifications du projet, ne permettent pas non plus d'évaluer le principe de non perte de biodiversité liée à cet aménagement d'une 2x2 voies dans un milieu globalement riche en milieux naturels et en biodiversité (16 Habitats communautaires, très nombreuses espèces protégées dont 16 à PNA...), et peu compatible avec le principe nouveau de ZAN.

En conséquence, **le CNPN émet un avis défavorable** à ce second Porter-à-connaissance (s'ajoutant au fait que le premier n'a pas été présenté, et que son avis sur la DEP de 2020 n'avait déjà pas été suffisamment pris en compte dans l'autorisation environnementale N° BCTE/2020 -141 signée le 28 octobre 2020 et dont les remarques restent largement d'actualité malgré les efforts observés dans les surfaces de compensation et de ml linéaires de haies à recréer).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 23/09/2024

Signature :



Le président